

Territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG 63

Règlement Intérieur Comité et Bureau Syndical

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 10/02/2021

Affiché le



ID : 063-256300146-20210204-0402202101BREGL-AR

Arrêté par délibération du Comité Syndical le 4 février 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- Article 1 - Périodicité des séances
- Article 2 - Convocations
- Article 3 - Ordre du jour
- Article 4 - Accès aux dossiers

CHAPITRE DEUXIÈME : TENUE DES SÉANCES

- Article 5 - Lieu des séances
- Article 6 - Quorum
- Article 7 - Empêchements
- Article 8 - Présidence et police de l'assemblée
- Article 9 - Désignation du secrétaire de séance
- Article 10 - Enregistrement audiovisuel

CHAPITRE TROISIÈME : DÉBATS ET VOTES

- Article 11 - Examen des affaires
- Article 12 - Débat d'orientation budgétaire
- Article 13 - Prise de parole
- Article 14 - Votes
- Article 15 - Motions et vœux
- Article 16 - Questions orales

CHAPITRE QUATRIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 17 - Compte rendu des délibérations
- Article 18 - Modification du règlement

CHAPITRE PREMIER - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1^{er} - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

1. Le bureau

Le bureau est composé d'un Président, de 5 Vice-Présidents, de 2 secrétaires et de 12 membres. Il se réunira autant que de besoin.

2. Le Comité Syndical

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et le Président peut réunir le Comité Syndical à chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

3. Le Collège électoral des Secteurs Intercommunaux d'Energie

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres et favoriser la remontée des informations de terrain, le territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63 mettra en place, par secteur, une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les délégués composant le collège électoral de chaque Secteur Intercommunal d'Energie.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

1. Le bureau

Le Président peut convoquer le Bureau à chaque fois qu'il le juge utile. Tous les membres du bureau sont convoqués et le Président leur adresse une convocation individuelle par écrit.

2. Le Comité Syndical

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président dans l'ordre des nominations, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

Tous les délégués titulaires sont convoqués et le Président leur adresse une convocation individuelle. La convocation est adressée par écrit sous quelque forme que ce soit au domicile des délégués titulaires ou à défaut au siège de la collectivité qu'ils représentent. La remise de la convocation pourra être faite par voie électronique. Dans ce cas, il appartiendra au Président de s'assurer de sa bonne réception par les délégués.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et elle fixe le lieu, la date et l'heure de réunion.

Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse sera adressée aux délégués avec la convocation et elle sera tenue à leur disposition sur le site internet de territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63.

Si la délibération concerne un contrat de service public ou de marché public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout délégué en exercice au siège administratif de territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63 aux heures d'ouverture, sur demande écrite.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité Syndical ou le Bureau peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique «Questions diverses» (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical et le Bureau que des questions d'importance mineure.

ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOSSIERS

Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63, aux heures d'ouverture et sur le site internet du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE DEUXIÈME - TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 5 - LIEU DES SÉANCES

Les séances ont lieu au siège administratif du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63 ou, à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des collectivités membres.

ARTICLE 6 - QUORUM

Le Comité ou le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Pour déterminer le quorum, seuls comptent les délégués effectivement et physiquement présents à la séance. Le quorum est atteint si le nombre de membres en exercice présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du comité syndical.

En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Un délégué quittant la séance avant la fin doit se présenter à la table d'émargement pour faire enregistrer son départ et éventuellement donner une procuration à un autre délégué.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises lors de la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Il n'y a pas de condition de quorum.

ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENTS

1. Bureau

Un membre du Bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau. Celui-ci ne peut être porteur de plus d'un mandat.

2. Comité Syndical

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer au Comité par un délégué suppléant de sa collectivité ou secteur concerné, sans qu'il soit nécessaire qu'il lui donne procuration. Dans le cas où une collectivité est représentée par plusieurs délégués titulaires, chaque délégué suppléant peut remplacer n'importe lequel des titulaires. Un délégué suppléant ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Un délégué titulaire a la possibilité de se faire remplacer par un autre délégué titulaire ; il devra obligatoirement lui donner une procuration. Un délégué titulaire peut être porteur au plus d'une procuration d'un autre délégué titulaire.

ARTICLE 8 - PRÉSIDENTE ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité syndical élit un Président de séance. Le Président du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63 peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 9 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le secrétaire de séance est choisi par le comité syndical parmi les délégués titulaires. Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour. Il est désigné à chacune des séances du comité syndical pour la durée de la séance.

Il peut être assisté d'auxiliaires qui ne participent pas aux délibérations. C'est lui qui rédige le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL

Le territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63 prévoit de procéder à un enregistrement des débats lors de chaque assemblée générale. A ce titre, la prise de parole nécessitera l'utilisation d'un micro mis à la disposition des délégués. Le territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63 se réserve le droit de filmer les débats et éventuellement d'en retranscrire tout ou partie.

Les séances du comité syndical sont publiques et la possibilité d'enregistrer et de filmer découle de ce caractère public.

CHAPITRE TROISIÈME - DÉBATS ET VOTES

ARTICLE 11 - EXAMEN DES AFFAIRES

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

ARTICLE 12 - RAPPORT ET DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget primitif, est organisé un débat sur le rapport des orientations générales de ce budget.

Pour les modalités de convocation et de prise de parole, se reporter respectivement aux chapitres 1 (article 2) et 3 (article 13) du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13 - PRISE DE PAROLE

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Il lui est demandé de décliner son identité et sa collectivité d'appartenance à chaque prise de parole.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant manifesté leur souhait d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit. La durée d'une suspension de séance ne pourra pas être supérieure à 10 minutes.

ARTICLE 14 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu avec le système électronique de vote. Chaque membre est muni d'un (ou deux s'il a procuration) boîtier(s) électronique(s). A l'issue des débats ou à la sortie de la salle, les matériels de vote seront remis par chaque membre à la personne en charge de leur récupération.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 15 - MOTIONS ET VŒUX

Le Comité ou le Bureau peut émettre des vœux ou motions strictement limités à l'objet du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux sont proposés par des membres de l'assemblée et débattus par elle.

ARTICLE 16 - QUESTIONS ORALES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63. Le Président y répond sur le champ, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu ultérieurement par écrit.

Les questions orales peuvent donner lieu à débat.

CHAPITRE QUATRIÈME - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Le compte rendu des séances du Comité retrace sous une forme synthétique les délibérations prises et les débats. Il est tenu à la disposition du public par voie d'affichage et il est publié sur le site internet du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession pour la distribution d'électricité sont publiées au recueil des actes administratifs avec une périodicité au moins semestrielle. Les délibérations sont publiées sur le site internet du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63.

Le budget et les comptes du territoire d'énergie Puy-de-Dôme - SIEG63 sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, qui seraient contraires à certaines clauses du présent règlement.